



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-09-005

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2017-09-21-003 - Arrêté constituant la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) (3 pages) Page 3
- 39-2017-09-21-001 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil Le Gros Louis sur la Lemme, communes de La Chaumusse et Fort du Plasne (4 pages) Page 7
- 39-2017-09-19-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) (2 pages) Page 12
- 39-2017-09-19-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) (2 pages) Page 15
- 39-2017-09-19-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 18
- 39-2017-09-19-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018 (2 pages) Page 21
- 39-2017-09-18-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la restauration de la dynamique fluviale de la confluence Doubs Loue sur les communes de Molay, Gevry, Rahon et Parcey (26 pages) Page 24
- 39-2017-09-15-003 - LAVANS/VALOUSE Arrêté accordant une dérogation à l'urbanisation limitée (2 pages) Page 51

DREAL Bourgogne Franche-Comté

- 39-2017-08-28-004 - AP 2017 26 DREAL dechamboux agrement huiles usagees (2 pages) Page 54
- 39-2017-09-15-004 - AP 2017 31 SET PERNOT (2 pages) Page 57
- 39-2017-09-21-002 - AP 2017 35 TRADEHOS (4 pages) Page 60

Préfecture du Jura

- 39-2017-09-21-004 - A-20170921 Renouvellement d'agrément ENJ (2 pages) Page 65
- 39-2017-09-15-002 - AP championnat ligue motocross Authume le 1er octobre 2017 (4 pages) Page 68
- 39-2017-09-08-010 - convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire (3 pages) Page 73

SP SAINT CLAUDE

- 39-2017-09-20-001 - Arrêté autorisation course LES 7 MONTS (11 pages) Page 77

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-21-003

Arrêté constituant la commission départementale
d'aménagement foncier (CDAF)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° 2017-09-21-002
CONSTITUANT
LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT FONCIER
(CDAF)

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre 1^{er} du Code Rural et notamment ses articles L. 121-8 et L.121-9 ;

Vu l'ordonnance en date du 5 septembre 2017 du président du tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER désignant les commissaires enquêteurs, titulaire et suppléant, devant présider la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) ;

Vu les désignations en date du 22 août 2017 du conseil départemental du Jura ;

Vu les désignations en date du 11 septembre 2017 de l'association des maires et communes du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral DDAF/ I ST n° 01-182 du 5 juillet 2001 portant constitution de la commission départementale d'aménagement foncier du Jura et ses arrêtés modificatifs ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement foncier du Jura est ainsi composée :

1°) Président :

Titulaire :

- M. Patrick GURY, 1 rue Centenaire – le Praz des Aves – 39250 MIGNOVILLARD

Suppléante :

- Mme Yolande GUYOTON, 6 rue Anne Franck – 39000 LONS LE SAUNIER

2°) Conseillers départementaux :

Titulaires :

- M. BLONDEAU Gilbert, conseiller départemental du canton de ST LAURENT EN GRANDVAUX
- Mme MORBOIS Christelle, conseillère départementale du canton de POLIGNY
- M. MOLIN René, conseiller départemental du canton d'ARBOIS
- Mme BRULEBOIS Danielle, conseillère départementale du canton de BLETTERANS

Suppléants :

- M. FASSET Gerôme, conseiller départemental du canton de MONT SOUS VAUDREY
- M. DAVID Franck, conseiller départemental du canton d'AUTHUME
- Mme PELISSARD Hélène, conseillère départementale du canton de ST AMOUR
- M. ANTOINE Philippe, conseiller départemental du canton de BLETTERANS

3°) Maires de communes rurales :

Titulaires :

- Mme GAUTHIER PACOUD Sandrine, Maire de MESNOIS
- M. Michel BRIDE Michel, Maire de MARNEZIA

Suppléants :

- M. Daniel SEGUT Daniel , Maire de HAUTEROCHE
- M. BOUCHARD Jean-louis, Maire de l'ABERGEMENT LA RONCE

4°) Fonctionnaires :

- M. GOMEZ Jean-Luc, DDT 39, 4 rue du Curé Marion – 39000 LONS LE SAUNIER
- M. CHEVALLIER Frédéric, DDT 39, 4 rue du Curé Marion – 39000 LONS LE SAUNIER
- M. DJARMOUNI Abdelkrim, DDT 39, 4 rue du Curé Marion – 39000 LONS LE SAUNIER
- Mme PERNET Véronique, DDT 39, 4 rue du Curé Marion – 39000 LONS LE SAUNIER
- Mme FOURNY Myriam, centre des finances publiques, 2 rue Turgot – 39000 LONS LE SAUNIER
- Mme RAMEAU Agnès, centre des finances publiques, 2 rue Turgot – 39000 LONS LE SAUNIER

5°) M. le Président de la chambre d'agriculture du Jura ou son représentant.

6°) M. le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son représentant.

7°) M. le Président des jeunes agriculteurs du Jura ou son représentant.

8°) Le représentant de la confédération paysanne.

9°) Le représentant de la coordination rural.

10°) M. le Président de la chambre des notaires ou son représentant.

11°) Membres professionnels :

Propriétaires bailleurs :

Titulaires :

- M. GROS Michel, 9, rue des Cheneviers – 39240 CHATONNAY
- M. EPLENIER Bernard, 14 rue du Val d'amour – 39600 ECLEUX

Suppléants :

- M. MOYNE Gilbert, 6 rue de l'église – Montmalin – 39600 SAINT CYR MONTAMALIN
- M. CHALUMEAU Jacques, 291, rue Montenoise – 39140 VILLEVIEUX

Propriétaires exploitants :

Titulaires :

- M. CHAUVIN Dominique, ferme du Château, place des Annonciades – 39250 NOZEROY
- M. LAVRUT François, 27 route de Champvans – 39100 FOUCHERANS

Suppléants :

- Mme FAVIER Jocelyne, Messia – 39270 CHAMBERIA
- M. ROHRER Jean-Marc, lieudit Château – 39160 CHAZELLES

Exploitants preneurs :

Titulaires :

- M. BONGAIN Cédric, 10 rue de la Chapelle – 39120 RAHON
- M. GIROD Benoît, ferme de Baud – 39110 SALINS LES BAINS

Suppléants :

- M. NOIR Jean-Yves, 38 rue de Verdun – 39800 POLIGNY
- Mme GRILLET Christine, 39130 BONLIEU

12°) le représentant de l'Institut National des Appellations d'origine (INAO).

13°) Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

Titulaire :

- M. SCHNEITER Claude, 11 grande rue – 39300 LE PASQUIER, président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA)

Suppléant :

- M. André GRAPPE, 4 rue du Val d'Amour – 39300 LA LOYE

Titulaire :

BELLIMAZ Hervé, 21, avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER, représentant de l'association Jura Nature Environnement (JNE)

Suppléant :

- M. LANCON Jacques, 21 avenue Jean Moulin – 39000 LONS LE SAUNIER

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 05/07/2001 et de ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le président de la commission départementale d'aménagement foncier, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le

21 SEP. 2017

Le Préfet,
Le Préfet
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-21-001

Arrêté portant déclaration d'intérêt général et fixant les prescriptions relatives à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil Le Gros Louis sur la Lemme, communes de La Chaumusse et Fort du Plasne

Arrêté n° 2017-03-21-001
portant déclaration d'intérêt général et fixant
les prescriptions relatives à la restauration de
la continuité écologique au droit du seuil Le
Gros Louis sur la Lemme, communes de
La Chaumusse et Fort-du-Plasne

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 3 mars 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu le dossier de porté à connaissance et les compléments déposés le 12 juillet 2017 par le Parc naturel régional du Haut-Jura (PNRHJ) relatifs à des travaux de modification d'un ouvrage autorisé, enregistré sous le n° 39-2017-00159 ;

Vu la convention n° 2017-801 entre le PNRHJ et M. et Mme MARION, propriétaires du barrage Le Gros Louis (ROE 11739) ;

Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) du 10 août 2017 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés s'inscrivent dans le cadre du SDAGE ;

Considérant que les ouvrages sont réputés autorisés par antériorité au sens de l'article L. 214-6 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Parc naturel régional du Haut-Jura, représenté par son président M. Jean-Gabriel NAST, dont le siège social est situé à Maison du Haut-Jura 29 Le Village 39310 Lajoux, est autorisé à restaurer la continuité écologique au droit du seuil Le Gros Louis sur la Lemme, communes de La Chaumusse et Fort-du-Plasne.

Le seuil Le Gros Louis est inventorié au référentiel des obstacles à l'écoulement ROE 11739 et constitue un ouvrage régulièrement établi avant 1992. De ce fait, il bénéficie du droit d'antériorité et est considéré comme autorisé au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement. L'intervention sur cet ouvrage s'inscrit dans le cadre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Les travaux concernent :

- l'abaissement du seuil de 65 cm de haut,
- la réfection de la crête du seuil à la cote 812 NGF,
- la réfection du déversoir à la cote 812,05.

Nomenclature

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. L'ouvrage relève du régime de l'autorisation au titre des articles R. 214-1 à R. 214-6 du code de l'environnement et correspondent aux rubriques suivantes de la nomenclature définies à l'article R. 214-1 :

- 3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues (A), ainsi qu'un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A).
- 3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau (D).
- 3.1.5.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, sur une surface inférieure à 200 m² (D).

Article 2 : Prescriptions générales

L'ensemble des travaux doit être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de porté à connaissance, présenté par le PNRHJ, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) prévues par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation fixées par les arrêtés du 11 septembre 2015 (rubrique 3.1.1.0.), du 28 novembre 2007 (rubrique 3.1.2.0.) et du 30 septembre 2014 (rubrique 3.1.5.0.).

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le pétitionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions sont intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Article 3 : Prescriptions particulières

Prescriptions pour l'installation du chantier

Le périmètre des installations de chantier est clairement délimité dès le début des opérations.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits sur la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention sont mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

En cas de pollution accidentelle, le service de la police de l'eau et l'AFB devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux sont réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Les travaux dans le lit mineur de la Lemme sont réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons. D'une durée prévisionnelle de 2 semaines environ, les travaux devront être achevés au plus tard le 31 octobre 2017.

Des pêches de sauvetage sont réalisées sur le cours d'eau préalablement à toute intervention dans le lit mineur.

L'écoulement du cours d'eau doit être maintenu à l'aval des travaux.

Toutes les mesures sont prises pour limiter les rejets polluants dans le cours d'eau (matière en suspension,...) : dispositif de filtres pour le ruissellement, bassins de rétention provisoire, batardeaux en rivière.

Le plan d'eau sera abaissé très progressivement pour limiter le départ de sédiments et le piégeage de la faune.

En cas de pompage, l'eau chargée en matières en suspension est décantée avant rejet dans le cours d'eau.

Les dispositifs installés pour le chantier dans le lit mineur (batardeaux, etc.) sont conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière.

Les travaux sont réalisés dans la mesure du possible depuis la berge et depuis les zones protégées par des batardeaux. Le travail dans le lit mouillé est strictement limité à la nécessité technique de chaque intervention. L'approvisionnement du chantier en matériaux se fait en utilisant l'ensemble des accès possibles hors lit mineur (pont, points accessibles par les berges) et les zones protégées par des batardeaux.

Les matériaux extraits ne sont pas déposés en bordure de cours d'eau, en zone inondable, ni en zone humide mais évacués vers des installations de stockage ou de traitement autorisées.

Article 4 : Exécution des travaux- récolement

Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès au chantier et aux ouvrages en exploitation.

Article 5 : Durée de l'autorisation – délais

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer, dans les délais fixés, aux dispositions du présent arrêté, le préfet pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux contraventions et délits en matière de police de l'eau ou de la pêche. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire changerait les caractéristiques des ouvrages sans y avoir été préalablement autorisé.

Article 6 : Montant des travaux et financement

Le budget estimatif des travaux s'élève à 22 310 euros HT.

Le financement est réparti comme suit :

- Agence de l'eau RMC : 80 %
- Conseil départemental du Jura : 15 %
- PNRHJ : 5 %

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le pétitionnaire en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 8 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Cessation de l'exploitation- renonciation à l'autorisation

Au cas où le pétitionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer la remise en état du site aux frais du pétitionnaire.

Article 10 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Clauses de précarité

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211-1 et L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs du département du Jura et transmise aux mairies des communes de La Chaumusse et Fort-du-Plasne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à M. et Mme MARION.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'AFB ainsi que les maires des communes de La Chaumusse et Fort-du-Plasne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au parc naturel régional du Haut-Jura.

Lons le Saunier, le

21 SEP. 2017

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours

Recours contentieux

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 BESANCON Cedex

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, à savoir :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-19-002

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01
du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chevreuil)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-09-19-003
portant modification de l'arrêté n° 2017-05-
29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de
chasse grand gibier pour la campagne
2017-2018 (chevreuil)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil) ;
Considérant que le plan de chasse « chevreuil » reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse chevreuil est modifié comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 septembre 2017

L'adjoint au chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt


Pierre MINOT

**Annexe de l'arrêté n° 2017-09-19-003
portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-01 du 29 mai 2017 fixant le plan de
chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chevreuil)**

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués	
		N° CHJ	N° CHI
11	ACCA L'ETOILE	6206 à 6207	3706 à 3710
4	ACCA CHEMIN	6208	3711 à 3712
4	ACCA MOLAY (RAHON)		3713 à 3714

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-19-001

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02
du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour
la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-09-19-002
portant modification de l'arrêté n° 2017-05-
29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de
chasse grand gibier pour la campagne 2017-
2018 (chamois, cerf et daim)**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim) ;
Considérant que les plans de chasse « chamois, cerf et daim » restent globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les plans de chasse chamois, cerfs et daims sont modifiés comme suit selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 septembre 2017

L'adjoint au chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt


Pierre MINOT

Annexe de l'Arrêté n° 2017-09-19-002
portant modification de l'arrêté n° 2017-05-29-02 du 1er juin 2017 fixant le plan de chasse grand gibier
pour la campagne 2017-2018 (chamois, cerf et daim)

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués	
		ISJ	N° ISI
31	ACCA LES MOUSSIÈRES (Réserve)	8710	8353 - 8354

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-19-004

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002
du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la
campagne 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n°2017-09-19-005
portant modification de l'arrêté
n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le
plan de chasse lièvre pour
la campagne 2017-2018**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1er mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018 ;

Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 septembre 2017

L'adjoint au chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

Annexe de l'arrêté 2017-09-19-005
portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse
lièvre pour la campagne 2017-2018

Unité de gestion (UG)	Territoire	Bracelets attribués - LIE
21	ACCA PILLEMOINE	2511-2512

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-19-003

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002
du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la
campagne 2017-2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2017-09-19-004
portant modification de l'arrêté
n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant
le plan de chasse lièvre pour la campagne
2017-2018**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 425-1 à L. 425-13, R. 425.1 à R. 425.13 et R. 428-11 à R. 428-16 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20161107-034 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT n° 2017-03-01-01 du 1^{er} mars 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018 ;
Considérant que le plan de chasse «lièvre» reste globalement inchangé pour cette campagne ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de chasse lièvre est modifié selon l'annexe en page jointe.

Article 2 : Une copie du présent arrêté préfectoral est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura ainsi qu'aux détenteurs de droit de chasse.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'extrait sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 19 septembre 2017

L'adjoint au chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt

Pierre MINOT

**Annexe de l'arrêté n° Arrêté n° 2017-09-19-004
portant modification de l'arrêté n° 2017-07-17-002 du 17 juillet 2017 fixant
le plan de chasse lièvre pour la campagne 2017-2018**

Unité de gestion	Territoire	Détenteur de droit de chasse	Bracelets attribués LIE n°
21	GF Plateau Jurassien (Mt/Mon/Saf)	GF Plateau Jurassien (Mt/Mon/Saf)	Annulation du n° 1107
21	GF Plateau Jurassien (Mt/Mon/Saf)	GF Plateau Jurassien (Mt/Mon/Saf)	n° 2513
19	ACCA LA MARRE	ACCA LA MARRE	Annulation du n° 821 à 825
19	ACCA LA MARRE	ACCA LA MARRE	n° 2514 à 2518

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-18-001

Arrêté préfectoral portant autorisation unique au titre de
l'article L. 214-3 du code de l'environnement, en
application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du
code de l'environnement
concernant la restauration de la dynamique fluviale de la
confluence Doubs Loue sur les communes de Molay,
Gevry, Rahon et Parcey

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° 2017-09-18-001
portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, en application de
l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et
déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7
du code de l'environnement

concernant la restauration de la dynamique fluviale de
la confluence Doubs-Loue sur les communes de
Molay, Gevry, Rahon et Parcey

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 411-1 et L 411-2, R 214-1 et suivants ; et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7, R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R 523-9 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°214-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le décret n°82-615 du 9 juillet 1982 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Île du Girard ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard Vignon, en qualité de préfet du département du Jura ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée (PGRI 2016-2021) ;

Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte Doubs et Loue – 2 place des Anciens combattants - 39 120 ANNOIRE – représenté par son président, Patrick PETITJEAN – en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la restauration de la dynamique fluviale de la confluence Doubs-Loue ;

Vu l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation en date du 25 novembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public déposée en date du 9 août 2017

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu le 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 20 avril 2017 ;

Vu les avis des communes de Gevry, Parcey, Molay et Rahon relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle, en date du 20 avril 2017, 10 avril 2017, 3 avril 2017 et 14 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20170519-001 en date du 19 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 16 juin 2017 et le 20 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 juillet 2017 ;

Vu le rapport de la DDT du Jura en date du 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERS)T du Jura en date du 5 septembre 2017 ;

Vu le courriel en date du 5 septembre 2017 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée ;

Considérant que la demande ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts en matière d'eau, d'espèces protégées, de forêt ainsi que les intérêts de la Réserve Naturelle Nationale ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau n°FRDR 1808 Basse vallée du Doubs sur laquelle il est situé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le syndicat mixte Doubs-Loue représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la dynamique fluviale de la confluence Doubs-Loue qui s'étend sur les communes de Gevry, Parcey, Molay et Rahon.

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, relevant des dispositions des articles L332-6 et L332-9 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L214-13 et L341-3 du code forestier ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales
PARCEY	ZB55 ZB25 ZR 17 ZB 26 ZR10 ZR13 ZR 11 ZR14 ZR01 ZR 07 ZR09 ZR08 ZR06 ZR12 ZR18 ZR 16 ZB27 ZB50 ZB34 ZB35
MOLAY	ZD01

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	autorisation	<i>Arrêté du 28 novembre 2007</i>
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.	autorisation	<i>Arrêté du 30 septembre 2014</i>
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	déclaration	<i>Arrêté du 13 février 2002</i>

Article 4 : Descriptions des aménagements

La restauration de l'Île du Girard et le désenrochement de la confluence sont les dernières étapes du projet global de restauration du secteur et font l'objet du présent dossier. Les objectifs globaux de ces 2 dernières phases sont :

- restaurer la dynamique alluviale dans le secteur de la confluence afin d'éviter la disparition des milieux écologiques remarquables ;
- améliorer la sécurité des populations face aux crues et notamment face aux risques de rupture de digues.

Le contenu du projet est le suivant :

- en rive gauche du Doubs et rive droite de la Loue :

- * désenrochement de la pointe de la confluence (dont environ 450 m sur la rive droite de la Loue et 600m en rive gauche du Doubs) ;
- * le chemin actuel sera conservé (sachant qu'il est susceptible de disparaître à court/moyen terme suivant la dynamique d'érosion latérale engagée par la Loue) ;
- * en accompagnement, une aire de retournement sera aménagée en limite du secteur désenroché et la transition avec la berge enrochée sera aménagée ;

- en rive droite du Doubs :

- * arasement de la digue d'entonnement du Girard sur environ 450m depuis la pointe aval jusqu'à l'abri à chevaux ;
- * démantèlement des casiers en enrochements (500m au total) et des enrochements sur la berge rive droite du Doubs sur environ 450m ;
- * suppression d'un épi à l'extrémité sud de la réserve ;
- * création d'une plateforme afin d'aménager les abords de l'abri à chevaux ainsi qu'un point d'observation. Cette plateforme fera 3600m² ;
- * extension de la roselière ;
- * création d'amorce d'érosion afin d'encourager la reprise d'érosion latérale ;
- * réinjection des matériaux alluvionnaires, initialement extraits du lit du Doubs lors de la réalisation des travaux de correction hydraulique.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend du :

- 31 août au 15 mars pour les travaux de déboisement et de terrassement ;
- 16 avril au 30 octobre pour les travaux en cours d'eau.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédent cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou à défaut le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation.

Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder à l'installation, l'ouvrage, au secteur de travaux ou au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir des autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I. avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Les installations de chantier et les stockages de produits polluants devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones naturelles sensibles.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau et des milieux aquatiques.

II. en phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – des comptes-rendus.

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants sont interdits dans la zone de travaux. Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement en carburant des engins, et le stockage des produits polluants.

Les travaux devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Pour veiller à l'application des mesures, un suivi environnemental du chantier sera mis en place par le maître d'œuvre, en accord avec le conservateur de la Réserve naturelle nationale et le maître d'ouvrage. Ce suivi viendra s'ajouter au suivi de travaux classiques effectués par le maître d'œuvre.

Un écologue sera présent sur site lors de la réalisation des travaux.

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accidents

I. En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'agence française pour la biodiversité (AFB) devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

II. En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I. Mesures d'évitement et de réduction

Les travaux dans le lit mineur du Doubs et de la Loue devront être réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons, soit entre le 16 avril et le 30 octobre.

Le permissionnaire informera au moins quinze jours à l'avance les services de l'AFB, de la date à laquelle il souhaite reprendre les travaux après une période d'interruption. Si le cycle de reproduction d'une espèce était encore en cours, la reprise des travaux pourrait être retardée de 15 jours au maximum.

Sauf cas exceptionnel, les travaux ne devront pas faire obstacle à la libre circulation du poisson. L'écoulement du cours d'eau devra être maintenu à l'aval des travaux.

Les gués et les autres dispositifs installés pour le chantier (batardeaux, palplanches) devront être conçus de manière à ne pas constituer des pièges à poissons à la faveur des variations du niveau d'eau de la rivière.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter les rejets polluants dans les cours d'eau (matières en suspension, laitances de ciments...) : dispositif de filtres pour les ruissellements, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

Toutes les précautions seront prises afin d'éviter le développement de plantes invasives.

Concernant le désenrochement des berges : les travaux seront exécutés depuis le haut de berge, le plus possible en condition d'étiage.

Concernant la suppression de l'épi : l'intervention sera réalisée en condition d'étiage, l'épi sera hors d'eau.

Concernant la création du banc alluvionnaire : l'accès se fera depuis l'île du Girard (en rive droite) par la création d'une rampe de descente dans le lit mineur. La rampe sera constituée de matériaux calcaires drainants et insensibles à l'eau, ré-utilisés du site si leurs caractéristiques conviennent (casiers).

La rampe sera ensuite prolongée par une piste perpendiculaire au lit du Doubs, jusqu'au point d'injection des matériaux nobles. Une dizaine d'ouvrages hydrauliques préfabriqués (buses ou dalots de diamètre supérieur 600mm) seront positionnés provisoirement dans le corps de la piste afin de permettre un écoulement sous-jacent. La piste sera calée environ 70 cm au-dessus de la ligne d'eau à bas débits de façon à être rapidement submergée en crue.

Le banc sera créé par demi-largeur : mise en dépôt des matériaux alluvionnaires sous forme d'un banc central. Le banc sera dans un premier temps créé tel un îlot de façon à concentrer l'écoulement en rive gauche.

La piste et la rampe d'accès seront supprimées, et l'encoche d'érosion en rive droite sera terrassée.

Les engins seront ensuite transférés en rive gauche par la route, puis une rampe et une piste d'accès, depuis la rive gauche, seront créées.

Le banc sera étendu vers la rive gauche afin de le connecter à la berge.

La piste et la rampe d'accès, en rive gauche, seront retirées et le site remis en état.

II. Mesures de suivi

A- Suivi géomorphologique

Objectif : Suivi des matériaux injectés, et de l'érosion des berges

Méthode : Topographie par profils en travers successifs des encoches d'érosion, et du lit mineur dans l'emprise du projet, 100 m et 300 m à l'aval.

Périodicité et date d'intervention : 1 an et 5 ans après la fin des travaux

B- Suivi faune piscicole

Objectif : réponse d'espèces indicatrices de lits mineurs dynamiques

Périodicité et date d'intervention : 5 ans après la fin des travaux

Méthode : la population piscicole sera estimée selon la méthode mise en place dans le cadre de l'étude « Potentiels piscicoles et qualité physique du Doubs entre Dole et Verdun-sur-le-Doubs » (Mai 2016), 5 ans après la fin des travaux pour la station de Molay.

C- Suivi hydromorphologique

Objectif : évaluation des changements de la géométrie du lit en comparaison à la situation initiale

Périodicité et date d'intervention : des levés bathymétriques seront réalisés un et cinq ans après les travaux, ou après chaque événement hydrobiologique morphogène (suite à une crue d'occurrence biennale par exemple).

Méthode : les mesures de suivi seront réalisées selon la même méthode recentrée sur le lit mineur (hors Vieux Doubs) : relevés topographiques par profils en travers des zones d'érosion et de dépôt, ainsi que par un profil en long du lit mineur du Doubs.

Des suivis complémentaires après chaque épisode morphogène pourront de la même manière être réalisés.

Un suivi rapproché et plus léger (photographie, drone vidéo) sera réalisé sur les principaux points de réalisation des travaux (banc, encoches d'érosion...).

Un volet « habitats aquatiques » du lit mineur sera intégré à ce suivi.

Les comptes-rendus des suivis géomorphologiques, de la faune piscicole et hydromorphologiques seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service en charge de la police de l'eau.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION SPECIALE AU TITRE DES RESERVES NATURELLES

Article 17 : Nature de l'autorisation

Dans le périmètre de la réserve naturelle de l'île du Girard, le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux de restauration de la dynamique fluviale au droit de la confluence Doubs-Loue sur l'emprise et selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 18 : Prescriptions

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les prescriptions suivantes :

1° Le gestionnaire de la réserve est informé préalablement du début des travaux et de toute modification pouvant intervenir par rapport à la demande. Il est étroitement associé au suivi des travaux ;

2° les travaux forestiers et de terrassement sont réalisés hors période de nidification des oiseaux, soit entre le 31 août et le 15 mars. Ils sont suivis par un écologue ;

3° les arbres à cavités sont identifiés avant les travaux de déboisement par un chiroptérologue et un ornithologue. Pendant les travaux d'abattage, un spécialiste est présent pour contrôler qu'une attention particulière est portée aux arbres à cavités et qu'ils n'hébergent pas d'animaux ;

4° préalablement aux travaux de terrassement de la digue, une série de captures des reptiles est opérée pour réduire les risques de destruction. Les animaux capturés sont déplacés à proximité dans un habitat semblable ;

5° les cheminements sur ou hors piste pour accéder aux passages existants, les zones de manœuvre et les zones de dépôt provisoire sont autorisés uniquement dans l'emprise des travaux indiquée par les cartes fournies et sont balisés en présence du gestionnaire de la réserve, notamment pour éviter les zones d'implantation d'espèces végétales invasives. Un contrôle du balisage est effectué durant toute la durée des travaux ;

6° les engins sont nettoyés avant leur arrivée et après leur départ du site afin de prévenir la dispersion d'espèces végétales invasives ;

7° hormis pour la réalisation de la plateforme d'observation et du banc alluvionnaire, les éventuels gravats ne sont pas entreposés dans la réserve naturelle mais évacués ;

8° les zones de chemins d'accès et les clôtures existantes sont remises en état ou dédommagées au propriétaire en cas de destruction durant les travaux ;

9° les zones de la digue du Girard arasée, des casiers démantelés et des pistes temporaires sont ensemencées après travaux avec des essences locales typiques de la réserve naturelle ;

10° un suivi morphodynamique est réalisé pour évaluer l'efficacité du projet à long terme ;

11° un suivi de l'implantation éventuelle d'espèces végétales invasives dans les zones remaniées après travaux est réalisé.

TITRE V – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

Article 19 : Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 51 a 29 ca de bois situées à Parcey, porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface autorisée
Parcey	ZB	26	17 a 50 ca
Parcey	ZR	17	29 a 22 ca
Parcey	ZR	10	04 a 57 ca

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 20 : Prescriptions

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction, et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation :

* notamment la mesure de réduction suivante : les travaux de défrichement, coupes comprises, pourront avoir lieu entre le 31 août et le 15 mars, en dehors de la période sensible pour les espèces.

* et en particulier les mesures de compensation définies en vertu de l'article L341-6 du code forestier :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à 2 fois la surface défrichée, soit 1 ha 02 a 58 ca ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 2 851.72 euros ;

- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 2 851.72 euros.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux (annexe 2) ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral (annexe 1).

TITRE VI – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 21 : Nature de la dérogation au titre des espèces protégées

Le bénéficiaire est autorisé, dans les secteurs de l'Île du Girard et de la confluence entre le Doubs et la Loue sur les communes de Parcey et Molay dans le département du Jura, à déroger :

- aux interdictions de destruction, d'altération de dégradation d'habitat d'espèces protégées et de perturbation intentionnelle d'espèce protégée pour le Chat forestier, la Pipistrelle commune, le Murin de Daubenton, le Castor d'Europe, l'Accenteur mouchet, la Bergeronnette grise, le Bouvreuil pivoine, le Bruant jaune, la Buse variable, le Chardonneret élégant, La Chouette hulotte, le Coucou gris, le Faucon hobereau, la Fauvette à tête noire, la Fauvette babillarde, la Fauvette des jardins, la Fauvette grisette, le Gobemouche gris, le Grimpereau des jardins, le Grosbec casse-noyaux, le Hibou moyen-duc, l'Hypolaïs polyglotte, la Linotte mélodieuse, la Locustelle tachetée, le Lorient d'Europe, le Martin-pêcheur d'Europe, la Mésange à longue queue, la Mésange bleue, la Mésange boréale, la Mésange charbonnière, le Milan noir, le Moineau friquet, le Pic cendré, le Pic épeiche, le Pic épeichette, le Pic noir, le Pic vert, la Pie-grièche écorcheur, le Pinson des arbres, le Pouillot fitis, le Pouillot véloce, Le Rossignol philomèle, la Rousserolle effarvatte, le Serin cini, la Sittelle torchepot, le Torcol fourmilier, le Troglodyte mignon, le Verdier d'Europe, le Crapaud commun, la Grenouille verte, la Grenouille rieuse, la Grenouille agile, la Grenouille verte de Lessona, la Grenouille rousse, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton ponctué, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre à collier, le Lézard des murailles, le Lézard agile, l'Orvet fragile, le Brochet, la Vandoise, la Bouvière et le Cuivré des marais ;

- aux interdictions de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour la Pipistrelle commune, le Murin de Daubenton, le Crapaud commun, la Grenouille verte, la Grenouille rieuse, la Grenouille agile, la Grenouille verte de Lessona, la Grenouille rousse, le Triton alpestre, le Triton palmé, le Triton ponctué, la Couleuvre verte et jaune, la Couleuvre à collier, le Lézard des murailles, le Lézard agile et l'Orvet fragile.

Article 22 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I. Mesures d'évitement et de réduction :

Les travaux de déboisements, puis de terrassement seront planifiés entre le 31 août et le 15 mars, en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Préalablement aux travaux de terrassement sur la digue, une série de captures des reptiles sera opérée pour réduire au mieux les risques de destruction. Les animaux seront capturés à la main à l'aide de plaques d'inventaire herpétologique régulièrement contrôlées. Ils seront déplacés de quelques centaines de mètres au Nord sur la digue, dans un habitat semblable.

Les arbres à cavités seront identifiés avant les travaux de déboisement par un chiroptérologue et un ornithologue. Pendant les travaux d'abattage, un spécialiste sera présent pour contrôler qu'une attention particulière sera portée aux arbres à cavités et qu'ils n'hébergent pas d'animaux. Pour un gîte où la présence de chauve-souris est affirmée, le colmatage de l'entrée du gîte sera réalisé une heure après l'envol complet des individus au crépuscule. La coupe de l'arbre pourra être ensuite réalisée à moins d'un mètre au-dessus du sol. De manière générale, les branches des arbres ne seront pas élaguées, pour amortir la chute des arbres et éviter les risques de mortalité sur les colonies de chauves-souris. Pour tout gîte repéré par un chiroptérologue expert, l'arbre pourra être abaissé à l'aide de cordes et laissé au sol durant 48 heures, l'entrée face au ciel pour permettre aux chauves-souris de quitter le gîte.

Les amas de troncs et les branchages seront rapidement exportés pour éviter l'installation d'animaux.

L'emprise des travaux borde les stations d'espèces végétales protégées. Pour éviter tout risque de destruction, une mise à jour de la cartographie de la Bardane des Bois sera réalisée par station avant le début des travaux. Chaque station sera mise en défens et matérialisée sur site. Le personnel de chantier sera sensibilisé à l'enjeu de préservation de cette plante.

II. Mesures compensatoires

Sans Objet.

III. Mesures d'accompagnement

Le plan de gestion de la réserve naturelle intégrera les travaux d'amélioration en faveur de la biodiversité liés au projet et notamment vis-à-vis de l'extension de la roselière présente dans la partie sud de la zone aménagée et le renforcement progressif des habitats favorables au Castor.

IV. Mesures de suivi

Des suivis devront être réalisés après travaux sur une durée de 20 ans. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à la validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne–Franche-Comté au plus tard à la date de fin des travaux.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats) ;
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées, à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle du projet notamment pour la faune et les habitats aquatiques ;
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus, qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne–Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

V. Espèces exotiques envahissantes

Le pétitionnaire prendra toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Notamment, les engins seront nettoyés avant leur arrivée sur le site, et étant donné la présence de plusieurs espèces invasives dans l'emprise, ils seront nettoyés aussi à leur départ.

TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et le cas échéant, de l'article R214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura dans un délai de quinze jours à compter de la signature de la décision ;

- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Jura et dans les mairies de Gevry, Parcey, Molay et Rahon pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Jura ;

- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site internet des services de l'État dans le Jura pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période de travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 24 : Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date de dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au syndicat mixte Doubs-Loue.

Une copie conforme du présent arrêté est adressée à :

- Messieurs les maires des communes de Gevry, Parcey, Molay et Rahon ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Jura ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Monsieur le président de la Réserve Naturelle Nationale.

Fait à Lons-le-Saunier, le

18 SEP. 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

PJ : annexes

Liste des annexes

Annexe 1 – Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L 341-6 du code forestier

Annexe 2 : Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement

Annexe 3 - Certificat d'affichage en mairie

Annexe 4 - Certificat d'affichage sur le terrain

Annexe 5 – carte de la zone à défricher



Annexe 1 à l'arrêté n°

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L 341-6 du code forestier.

Je soussigné, M. (Mme), choisis, en application des dispositions de l'article L 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre de l'article 20 du titre V de l'arrêté n°, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente soit€

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



Annexe 2 à l'arrêté n°

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par : le

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de ----- ha de bois situés sur le territoire de la commune de -----
-- - département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom A _____ Signature
_____ Date _____

Annexe 3 à l'arrêté n°



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __ / __ / __

l'arrêté d'autorisation unique n° _____ concernant la restauration de la dynamique fluviale de la confluence Doubs-Loue :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,

Annexe 4 à l'arrêté n°



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation unique n° concernant la restauration de la dynamique fluviale de la confluence Doubs-Loue sur la commune de

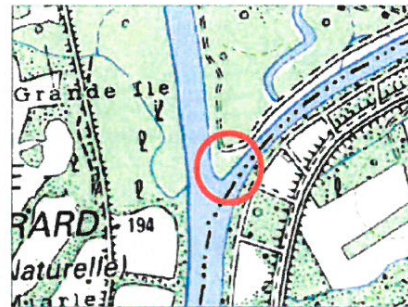
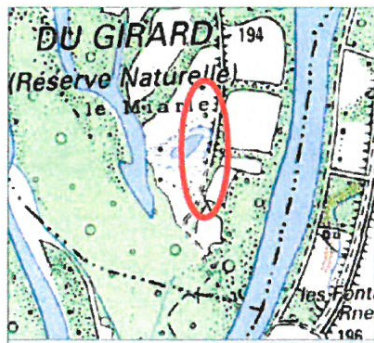
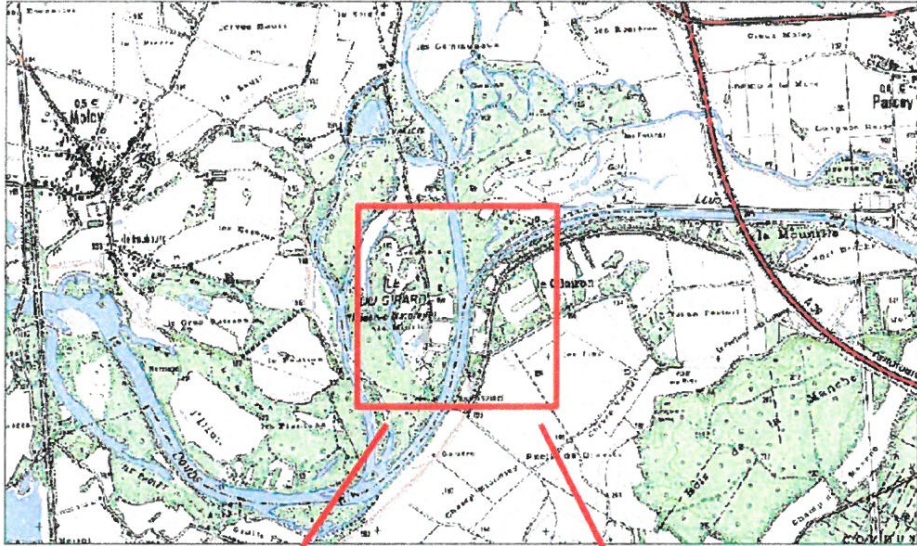
Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de


Fait , le

Le demandeur,

Annexe 5 à l'arrêté DDT n°

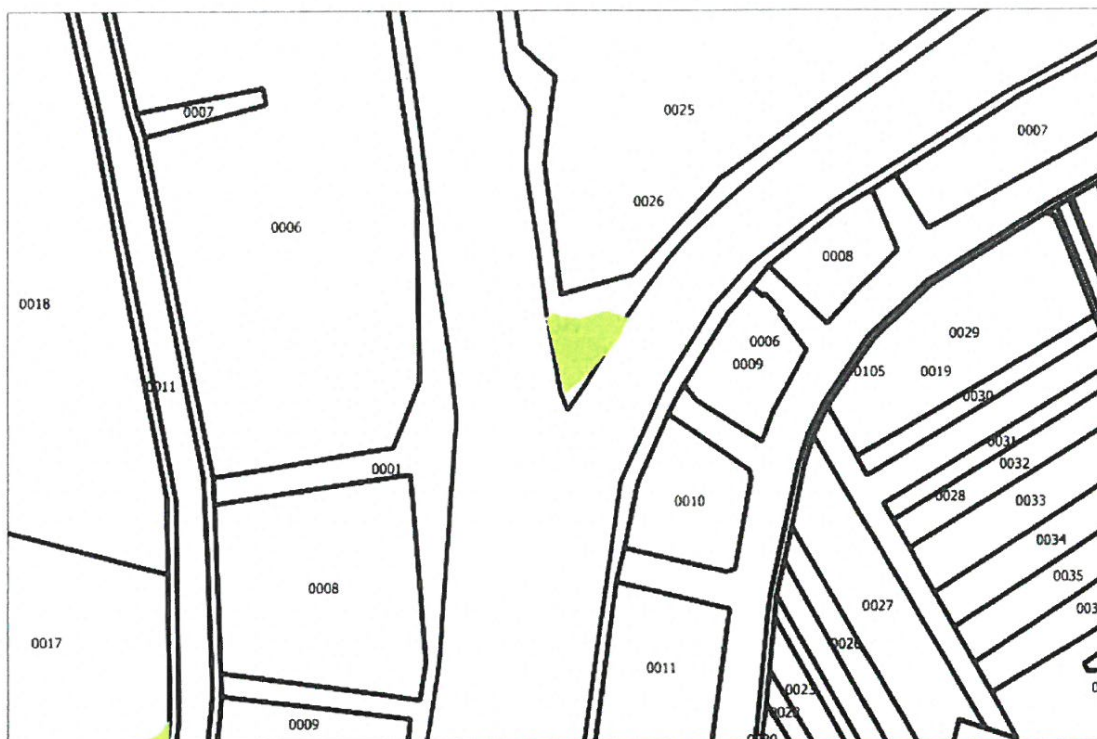
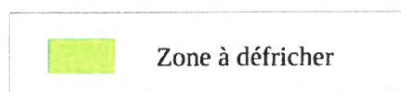
Plan de situation indiquant les terrains à défricher




Zone à défricher
(fond orthophoto
Drone mai 2016)

Syndicat Mixte Doubs Loue – novembre 2016

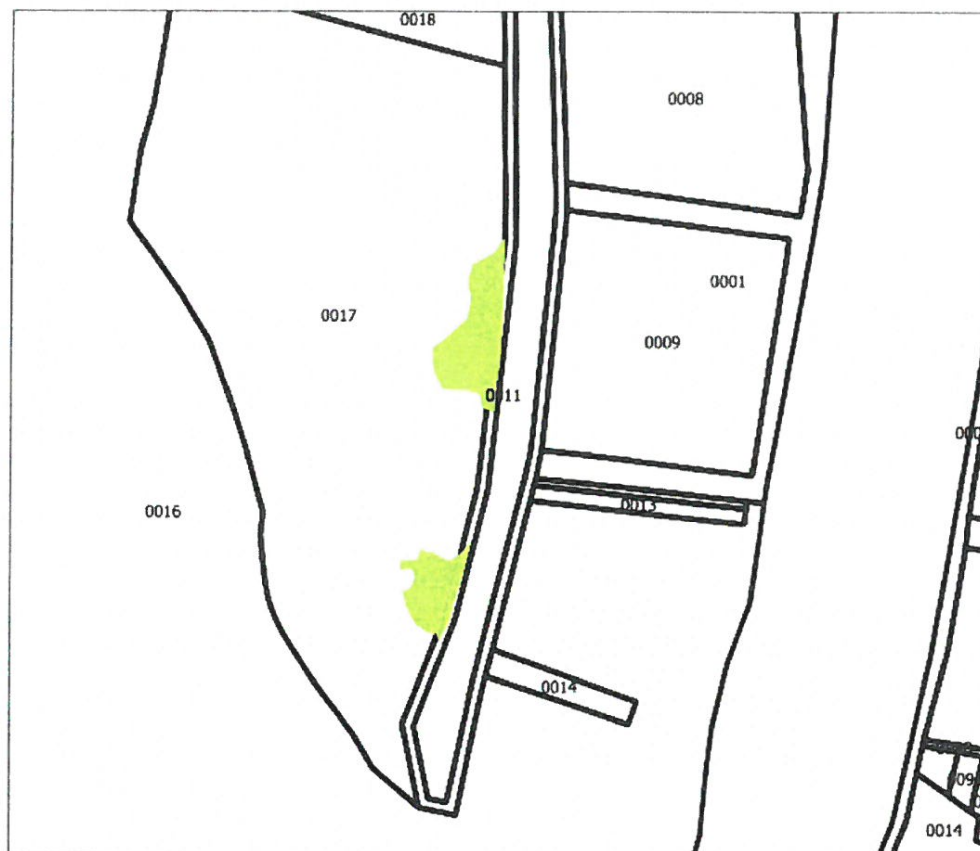
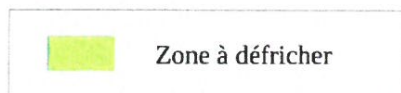
Plan cadastral – zones à défricher



Parcelle ZB 26

Surface à défricher : 1 750 m² correspondant à la surface dont le retour à l'état boisé n'est pas garanti compte-tenu des aménagements réalisés (voir étude d'impact).

Seule cette partie de la parcelle ZR26, est concernée par des interventions humaines qui stopperont ou entraveront le retour à l'état initial boisé (terrassement, excavation pour reprise des écoulements de la rivière en lit mineur).



Parcelle ZR 10 et ZR 17

Surface à défricher : 3 379 m² correspondant à la surface dont le retour à l'état boisé n'est pas garanti compte-tenu des aménagements réalisés (voir étude d'impact).

Seule ces parties des parcelles ZR10 et ZR17, sont concernées par des interventions humaines qui stopperont ou entraveront le retour à l'état initial boisé (terrassement, excavation pour extension roselière).

Parcelle	Surface défrichée
ZR 10	0,0457 ha
ZR 17	0,2922 ha

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-09-15-003

LAVANS/VALOUSE

Arrêté accordant une dérogation à l'urbanisation limitée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n°

DDT - SAC - AU
2017-09-15-001

direction
départementale
des territoires

accordant une dérogation à l'urbanisation limitée définie à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039287 17 J 0005 déposée le 17 juillet 2017

Le Préfet du Jura,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 ;

Vu la loi portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010 et notamment l'article 17 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'article L.142-4 du code de l'urbanisme relatif au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'article L.142-5 du code de l'urbanisme relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;

Vu la délibération motivée du conseil municipal de LAVANS sur VALOUSE du 11 mai 2017, demandant une dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme CU n° 039 287 17 J 0005 déposée par M. Jacques RAVIER le 17 juillet 2017 pour la réalisation d'une maison d'habitation sur un terrain cadastré ZH13 sis à Lavans-sur-Valouse ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) réunie en séance du 24 août 2017 ;

Vu l'avis sans observation du syndicat mixte du pays lédonien en date du 25 août 2017 ;

Considérant que la population de Lavans-sur-Valouse a diminué de 3,4 % entre 1999 et 2014 et que la demande porte sur la réalisation d'une maison d'habitation destinée à accueillir une nouvelle famille dont un membre est actuellement agriculteur sur le territoire de la commune ;

Considérant que le terrain objet de la demande est desservi par le réseau d'eau potable et par la voirie ;

Considérant que le projet nécessitera une extension du réseau électrique que la commune s'est engagée à financer ;

Considérant de ce fait que la demande ne générerait pas de surcoût important de dépenses publiques ;

Considérant que la demande, située sur la pointe nord de la parcelle ZH13 ne serait pas de nature à remettre en cause l'exploitation agricole du restant de la parcelle ;

Considérant qu'il a été fait le choix d'implanter ce projet en continuité des parties urbanisées du hameau des Faverges afin de ne pas réaliser une maison de gardiennage à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation agricole du GAEC de la Valouse, facilitant sa transmission future ;

Considérant par conséquent que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la dérogation sollicitée par le conseil municipal de Lavans sur Valouse relative à la demande de certificat d'urbanisme déposée par Monsieur Jacques RAVIER au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée au regard de l'implantation présentée sur le certificat d'urbanisme n°039 287 17 J 0005.

Article 2 : afin d'éviter une consommation excessive des terres à vocation agricole, la surface de la parcelle doit se limiter à 1500 m².

Article 3 : le présent arrêté fera l'objet, d'une part, d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et d'autre part, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de Lavans Sur Valouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-08-28-004

AP 2017 26 DREAL dechamboux agrement huiles usages

*Agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Jura - société
DECHAMBOUX – 300 avenue Jean MORIN – 74800 LA ROCHE SUR FORON, pour une durée
de 5 ans*



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

DECHAMBOUX
300 avenue Jean MORIN
74800 LA ROCHE SUR FORON

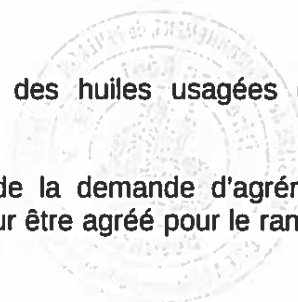
LE PRÉFET,

**Arrêté Préfectoral
N° AP-2017-26-DREAL**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Agrément pour le ramassage des huiles usagées

- Vu le Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux déchets et notamment ses articles R. 543-3 à R. 543-15 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Vu la demande d'agrément présentée le 12 novembre 2015 et complétée le 24 mai 2016 et le 27 juin 2017 ;
- Vu l'avis favorable de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie en date du 25 novembre 2015 ;
- Considérant la nécessité d'assurer le ramassage du gisement des huiles usagées dans le département du Jura ;
- Considérant qu'au regard des éléments fournis dans le cadre de la demande d'agrément, le pétitionnaire répond à l'ensemble des conditions réglementaires pour être agréé pour le ramassage des huiles usagées ;



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

ARRETE

ARTICLE 1

La société DECHAMBOUX, dont le siège social est situé au 300 avenue Jean MORIN, ZI des Dragiez – 74800 LA ROCHE SUR FORON, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du JURA dans le strict respect du cahier des charges défini au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé.

ARTICLE 2

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de 5 ans.

ARTICLE 3

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées, peut entraîner la perte de l'agrément.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de BESANCON.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et un avis sera publié, à ses frais, dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur est transmise.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 28 août 2017



CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

P/le Prefet et par délégation
le Directeur Régional et par
subdélégation,
le Chef de l'Unité Départementale du Jura,

Pierre CHRISMENT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-15-004

AP 2017 31 SET PERNOT

AP sursis à statuer - société SET PERNOT - carrière d'AUTHUME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SET PERNOT
2 chemin Malaval
39300 CROTENAY

COMMUNE D'AUTHUME

Arrêté préfectoral n° AP-2017-31-DREAL

LE PRÉFET,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Sursis à statuer relatif au projet d'exploitation de carrière relevant du régime de l'autorisation unique

Vu

- ◆ le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-26 ;
- ◆ la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- ◆ l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ◆ le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 40 (Titre II) ;
- ◆ la demande d'autorisation unique déposée le 15 juin 2016 par la SET PERNOT, dont le siège social est situé 2 chemin Malaval à 39300 Crotenay, sollicitant l'autorisation pour le renouvellement d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert à AUTHUME ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° DRLP-BRE-20161021-001 en date du 21 octobre 2016 prescrivant une enquête publique du 21 novembre 2016 au 22 décembre 2016, en mairie d'AUTHUME ;
- ◆ le dossier de retour d'enquête publique déposé par le Commissaire-enquêteur, en préfecture le 18 janvier 2017 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° AP-2017-15-DREAL prorogeant le délai de signature de l'arrêté préfectoral statuant sur la demande susvisée jusqu'au 18 septembre 2017 ;
- ◆ le courrier de l'Inspection du 30 août 2017, demandant au pétitionnaire son accord quant à la possibilité de prolonger l'instruction de sa demande ;
- ◆ le courrier en date du 1^{er} septembre 2017 du pétitionnaire, indiquant son accord à la prolongation de l'instruction ;

CONSIDÉRANT

- ◆ que le Préfet doit, en application de l'article 40 du décret du 2 mai 2014 susvisé, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le Commissaire enquêteur ;
- ◆ qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le Préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé, après accord du pétitionnaire ;
- ◆ qu'un nouveau délai complémentaire de 4 mois est jugé nécessaire pour finaliser l'instruction du dossier et le présenter à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Sursis à statuer

Le délai de signature de l'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'autorisation susvisée, est prorogé de 4 mois, soit jusqu'au 18 janvier 2018.

ARTICLE 2 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SET PERNOT, dont le siège social est situé à CROTENAY.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

ARTICLE 3 - Information et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, Monsieur le Maire de la commune d'AUTHUME ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **15 SEP. 2017**



LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2017-09-21-002

AP 2017 35 TRADEHOS

AP de mesures d'urgence - société TRADEHOS - ROCHEFORT-SUR-NENON



PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité départementale du JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

TRADEHOS
10, rue des Métiers
39700 ROCHEFORT SUR NENON

ARRÊTÉ DE MESURES D'URGENCE
en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement

n°AP-2017-35-DREAL

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le titre I du livre V du Code de l'Environnement- partie Législative, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et L.512-20 ;
- le titre I du livre II du Code de l'Environnement- partie Législative, et notamment l'article L.211-1 ;
- l'arrêté préfectoral n°1586 du 5 novembre 2007 relatif à la dérogation au Règlement Sanitaire Départemental du Jura sur l'obligation d'incinération des DASRI pour l'exploitation par la société TRADEHOS d'appareils de désinfection des DASRI en vue de leur banalisation ;
- l'arrêté préfectoral n°2014-34-DREAL du 11 août 2014 prescrivant les conditions d'autorisation des installations exploitées par la société TRADEHOS sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la visite du site par l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2017 suite à l'incendie survenu le même jour et conduisant notamment aux constats de :
 - l'incendie généralisé des installations ;
 - la présence de déchets et matériaux brûlés ;
 - plusieurs parties de bâtiment et annexes fragilisées et/ou déstabilisées sous les effets du sinistre ;
 - l'absence d'un bassin ou d'une capacité de rétention qui aurait pu recueillir les eaux d'extinction d'incendie polluées, les écoulements ne pouvant dès lors se faire que vers le milieu via les réseaux de collecte des eaux usées ;
 - la présence de moutons dans un champ à proximité ;
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 20 septembre 2017 ;

CONSIDERANT :

- que la situation constatée est susceptible de porter préjudice aux intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement ;
- en conséquence qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et dispositions nécessaires à la mise en sécurité du site (comprenant en tout premier lieu la sécurisation des bâtiments et la limitation, voire l'interdiction, des accès aux tiers n'ayant pas un intérêt particulier à accéder au site), la suppression des risques incendie / explosions dès lors que les conditions de sécurité sont réunies pour intervenir, l'élimination des produits, déchets, sous quelconques formes, susceptibles de générer un risque de pollution ou de favoriser la reprise d'un sinistre ;

- en conséquence qu'il importe d'engager les mesures de contrôle et de surveillance nécessaires à la protection des intérêts définis aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement afin de garantir la protection de l'environnement, de ses usages et la lutte contre toute pollution ;
- que cette urgence est incompatible avec la convocation du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA :

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TRADEHOS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à ROCHEFORT SUR NENON.

Ces dispositions sont prises à compter de la notification du présent arrêté et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

2.1 - L'exploitant procède aux mesures immédiates suivantes :

- limiter l'accès à l'établissement sur tout son périmètre par des dispositifs physiques, efficaces et robustes ;
- mettre en place sur chaque côté du périmètre un affichage d'interdiction d'accès au site à toute personne non autorisée ;
- mettre en place une surveillance régulière et a minima quotidienne des installations dans l'objectif d'éviter et de détecter les intrusions ;
- sensibiliser toute personne ou prestataire intervenant sur le site sur les dangers présents (risque d'effondrement, de chute, ...) ;
- assurer une surveillance du site par du personnel disposant d'un moyen d'appel des secours et d'extincteurs adaptés lors de toute intervention d'une personne ou d'un prestataire externe ;
- faire procéder à la coupure des alimentations en électricité et gaz de l'établissement, a minima sur les parties sinistrées, jusqu'à remise aux normes des réseaux d'alimentation et de distribution ;
- mettre en place les systèmes de protection adaptés (disconnecteurs, ...) pour éviter toute contamination du réseau public d'alimentation en eau au niveau des installations sinistrées ;
- faire réaliser des prélèvements d'eau, au niveau des réseaux de collecte d'eaux usées et des éventuels débourbeurs et autres fosses présents sur le site, en vue d'une analyse dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- faire réaliser des prélèvements d'herbes représentatifs au niveau du champ situé à côté de l'établissement et dans lequel pâturaient des moutons le jour de l'incendie, en vue d'une analyse dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- faire réaliser des prélèvements d'eau au niveau des éventuels points naturels d'abreuvement des moutons en contact avec le sol (mare, fossé, point bas, ...) en vue de leur analyse dans les conditions fixées à l'article 3 ;
- réaliser pendant 8 jours une surveillance visuelle quotidienne le long de la VEZE jusqu'à 200 m en aval du site pour détecter un impact éventuel de l'incendie sur le milieu (présence de surnageant, de débris d'incendie, poissons morts, ...)

2.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : Évaluation de l'impact environnemental potentiel

Les prélèvements d'eau au niveau des fosses/débourbeurs et des éventuels points naturels d'abreuvement tels que prévus à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une analyse par un laboratoire agréé suivant les normes en vigueur pour les paramètres suivants : pH, COT, indice couleur, conductivité, MES, HCT, mercure, cadmium, plomb, cuivre, nickel, zinc, AOX, dioxines et furannes.

Les prélèvements d'herbes au niveau du champ tels que prévus à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une analyse par un laboratoire suivant les normes en vigueur pour les paramètres suivants : somme HAP (16) - EPA, mercure, cadmium, plomb, cuivre, nickel, zinc, dioxines et furannes.

L'exploitant sélectionne le ou les laboratoires prestataires en vue d'obtenir les résultats dans les meilleurs délais. Les résultats sont transmis à l'Inspection des installations classées dès réception.

En cas de constat d'un impact potentiel sur la VEZE lors de la surveillance prévue à l'article 2, l'exploitant en informe sans délai l'Inspection des installations classées.

Article 4 : Remise du rapport d'accident (R.512-69)

Sous un délai de 15 jours, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées un rapport d'accident qui précise les circonstances et la chronologie de l'évènement, les causes et les conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'Inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueillie après la remise de ce rapport.

Article 5 : Mise en sécurité des installations

5.1 - L'exploitant procède aux mesures de mise en sécurité suivantes :

- sous un délai de quinze jours, aux opérations nécessaires sur les structures sinistrées pour éviter toute chute de matériaux, tout effondrement et toute prise au vent pouvant conduire à un envol ;
- sous un délai de quinze jours, à la mise en place d'une protection efficace (bâchage, ...) des zones susceptibles de générer une pollution par ruissellement des eaux de pluie ;
- sous un délai d'un mois, à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site, sauf contraintes de sécurité d'intervention. L'exploitant doit prendre des précautions particulières concernant les déchets constitués de matériaux contenant de l'amiante et ceux issus de transformateur susceptible de contenir des PCB s'il y a lieu. De manière générale les opérations sont priorisées en prenant en compte le risque de pollution par ruissellement en cas de pluie ;
- sous un délai d'un mois, à l'évacuation de tous les produits et matériaux combustibles ou qui présentent une mention de danger, y compris ceux stockés dans les armoires et locaux techniques annexes au bâtiment sinistré sauf démonstration du respect de l'ensemble des règles de sécurité qui leur sont applicables ;
- sous un délai de trois mois, à l'évacuation des matériels et machines abandonnés ou non réutilisables.

5.2 - Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Remise en service

La remise en service des installations est conditionnée à :

- la mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement pour tenir compte du retour d'expérience du sinistre survenu le 19 septembre 2017 ;
- la justification du respect de l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 susvisé et des arrêtés ministériels applicables.

Toute reconstruction de bâtiment est à réaliser dans le respect des dispositions constructives applicables à une nouvelle installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 8 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il sera affiché pendant un mois à la mairie de ROCHEFORT SUR NENON par les soins du Maire.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par l'intéressé dans un délai de deux mois, qui commence à courir à compter du jour où ledit acte lui a été notifié.

Article 9 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que le Maire de ROCHEFORT SUR NENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **21 SEP. 2017**



Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-09-21-004

A-20170921 Renouvellement d'agrément ENJ

*Renouvellement d'agrément de l'Association Espace Nordique Jurassien pour assurer la formation
aux premiers secours*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de la protection civiles

**Renouvellement d'agrément
de l'Association Espace Nordique Jurassien
pour assurer la formation aux premiers secours**

Arrêté N° *DSS/JUR-20170921-001*

**Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de Niveau 1 », modifié par les arrêtés des 8 octobre 2009 et 16 novembre 2011 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 1993 portant agrément de l'Association France Ski de Fond (devenue l'Association Nordic France) pour la formation aux activités des premiers secours ;
- VU la circulaire du 15 novembre 2002 relative aux formations aux premiers secours ;
- VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément pour la formation aux premiers secours formulée le 19 juillet 2017 par le président de l'association Espace Nordique Jurassien ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Espace Nordique Jurassien – Cité Javel – 98, rue Casimir Blondeau - 39300 – CHAMPAGNOLE est agréée pour assurer l'organisation de sessions annuelles de recyclage « premiers secours en équipe degré 1 et 2 » (PSE 1 et PSE 2) destinées aux pisteurs-secouristes intervenant sur les domaines nordiques des montagnes du Jura.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans.

Article 3 : Toute modification qui surviendrait sur les renseignements fournis dans les pièces du dossier devra être portée à la connaissance du préfet.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le 21 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-09-15-002

AP championnat ligue motocross Authume le 1er octobre
2017

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Championnat de Ligue de motocross
sur le circuit de « LA COMBE AUX
LOUPS » à Authume

Arrêté n° DSC-CAB-20170915-002

1^{er} octobre 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU Code Général des Collectivités Territoriales et son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment son article R. 411 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, M. Richard VIGNON ;

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° : DSC-CAB-20160304-0002 du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de « La combe aux loups » à AUTHUME ;

VU la demande d'autorisation reçue le 31 juillet 2017 de M. Raoul BERTRAND, représentant l'Union Motocycliste Doloise dont le siège se situe 9 avenue Aristide Briand à 39100 DOLE, en vue d'organiser une manifestation dénommée « Championnat de Ligue de motocross, » sur le circuit de moto-cross de « La Combe aux Loups » à AUTHUME le dimanche 1^{er} octobre 2017 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

VU l'avis du maire de la commune d'Authume ;

VU l'absence de réponse dans les délais impartis, du service départemental d'incendie et de secours du Jura et du directeur de la Croix-Rouge ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : M. Raoul BERTRAND, représentant l'Union Motocycliste Doloise dont le siège se situe 9 avenue Aristide Briand à 39100 DOLE, est autorisé à organiser une manifestation dénommée « Championnat de Ligue de motocross » sur le circuit de moto-cross de « La Combe aux Loups » à AUTHUME le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 08h00 à 19h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance, de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la tranquillité publique, les organisateurs devront :

- veiller à ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage (articles R. 1334-30 à 1334-37 du code de la santé publique – codification du décret du 31 août 2006 relatif aux bruits de voisinage) ;
- veiller à ce que les bruits émis par les engins motorisés respectent les règles techniques de la fédération française relative à la manifestation ;

S'agissant de la sécurité, les organisateurs devront :

- appliquer les mesures de sécurité conformes aux exigences de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- veiller à ce que le nombre de pilotes admis à utiliser simultanément l'équipement soit conforme aux règles techniques et de sécurité de la fédération française relative à la manifestation ;
- interdire l'accès du public à l'intérieur du circuit pendant le déroulement des épreuves ;

- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement, sécurisation des zones « public ») ;
- prévoir un stationnement suffisant pour accueillir les spectateurs et les concurrents ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite à proximité de la piste ;
- prévoir si nécessaire, un arrêté de circulation par les gestionnaires concernés, interdisant le stationnement afin d'assurer l'accès des spectateurs et des secours au site ;

S'agissant des secours les organisateurs devront :

- faire appel au **15 uniquement** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;

S'agissant de l'environnement les organisateurs devront :

- respecter l'arrêté de renouvellement de l'homologation du circuit ; ils veilleront notamment à identifier et à matérialiser les zones de parking et de stationnement du public afin de tenir compte de la zone d'intérêt écologique de type 1 « Mont d'Authume » ;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés, éventuellement concernés par la manifestation (participants, organisation et spectateurs) ;
- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer avant, pendant et après la course ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du groupement de gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 5 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 6 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même (voir notice jointe) ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 7 : l'ensemble du dossier et la cartographie y afférent peut être consulté à la préfecture du Jura.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-préfet de DOLE, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le chef du service interministériel de défense et

et de protection civiles ainsi que le maire d'Authume sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera par ailleurs adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon situé rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Stéphane CHIPPONI

Préfecture du Jura

39-2017-09-08-010

convention de délégation de gestion en matière d'échange
de permis de conduire

*Instruction des demandes d'échange de permis de conduire étrangers et de permis de conduire
internationaux*

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "**délégate**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au délégate, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégate.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégate

Le délégate assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégué d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le - 8 SEP. 2017

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant



Richard VIGNON

SP SAINT CLAUDE

39-2017-09-20-001

Arrêté autorisation course LES 7 MONTS



PREFET DU JURA

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-CLAUDE

ARRETE N° SPSAINTECLAUDE-20170920-001
relatif à
UNE COURSE PEDESTRE (trail nature)
et UNE RANDONNEE PEDESTRE

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 411 et suivants ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 et les articles du code du sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 (JO du 05/08/1992) modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 1er décembre 1959 portant application du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre I, ses articles 5 et 6 ;

VU les arrêtés du 26 mars 1980 et du 28 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le Référentiel National relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire ministérielle n° 86-364 du 9 décembre 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le maire, le président du conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département en matière d'épreuves et manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan Primevère » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance du 27 juillet 2017 relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande formulée par M. Samuel VERNEREY, président de l'association Entente Sportive de Septmoncel, dont le siège social est situé : Salle du Groupe Scolaire 39310 Septmoncel, en vue d'organiser la course pédestre (trail nature) et la randonnée pédestre intitulées « LES 7 MONTS », le dimanche 8 octobre 2017 ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'avis des maires des communes concernées ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'absence d'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours émis dans les délais impartis ;

VU l'absence d'avis du Parc Naturel Régional du Haut-Jura émis dans les délais impartis ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC-20161107-003 en date du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Laure LEBON, sous-préfète de St-Claude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – M. Samuel VERNEREY, président de l'association Entente Sportive de Septmoncel, 39310 Septmoncel, est autorisé à organiser la course pédestre (trail nature) et la randonnée pédestre intitulées « LES 7 MONTS » le dimanche 8 octobre 2017.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

Volet sécurité :

- l'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation,

- l'organisateur devra veiller au respect des règles du code de la route en agglomération et que les participants respectent scrupuleusement les consignes de sécurité,

- l'organisateur devra veiller au bon fonctionnement des secours : les équipes de secours et autres, étant amenés à se redéployer au cours de la journée, devront tenir à jour un état de leur déplacement en lieu et en heure. La Croix-Rouge mettant à disposition des moyens radios, la démultiplication des échanges pourra passer par des moyens GSM dont les zones de non couverture devront être connues,

- l'organisateur devra veiller à la mise en place effective et en nombre suffisant de signaleurs prévus sur le plan joint à la demande, porteurs de chasubles réfléchissantes et devra porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique Un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation,

- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers :

. prévoir un parking pour les véhicules des participants et s'assurer que les accès aux parkings des spectateurs fassent également l'objet d'un examen particulier. Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité et prévoir, si besoin, des arrêtés de circulation par les

gestionnaires concernés (mairie ou conseil général), interdisant le stationnement à proximité des accès au site (sécurité des spectateurs et des secours) et prévoir, à minima, une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite,

. s'assurer de la sécurisation nécessaire à la protection des zones réservées aux spectateurs ainsi qu'à la protection de toute autre zone éventuellement à risques (zone de départ et d'arrivée des participants, zone technique, zone de ravitaillement, etc...) et à mettre en place des barrières, au départ et à l'arrivée de la course et veiller que le long de l'itinéraire, les spectateurs se maintiennent hors des voies de circulation et ne gênent pas les coureurs,

- la surveillance de la Brigade de Gendarmerie sera effectuée dans le cadre du service normal,

Volet environnemental :

- l'organisateur devra veiller lors de la traversée du ruisseau du Chapy entre le Coulou et la RD436 à ce que les coureurs empruntent le pont existant : les traversées de cours d'eau devant s'effectuer à moindre dommage soit sur pont, soit sur gué temporaire,

- l'organisateur devra s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés traversés par la course ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs (parkings, organisation) et informer les présidents des A.C.C.A. et des sociétés de chasse concernées du déroulement de l'épreuve,

- l'organisateur devra veiller au débalisage et au nettoyage rigoureux du parcours après le passage de la course,

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les signaleurs devront respecter les dispositions de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréées en qualité de "signaleurs", les personnes figurant sur la liste jointe en annexe.

ARTICLE 5 - L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur..

ARTICLE 6 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de St-Claude si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

ARTICLE 9 - Le nombre des véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la sous-préfecture 10 jours avant l'épreuve la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et les motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 10 - Le strict respect des consignes de tri des déchets doit être observé par les organisateurs et les participants (les poubelles bleues ne peuvent recevoir que les déchets recyclables).

ARTICLE 11- Sont formellement interdits, sous peine de sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique,
- le balisage de l'itinéraire au moyen de flèches, inscriptions, etc... sur les dépendances du Domaine Public (sur les panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets des ponts, etc...) et sur la chaussée elle-même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec l'Ingénieur subdivisionnaire intéressé et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci,
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 12 - Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la sous-préfecture six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

ARTICLE 13 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux

ARTICLE 15 - Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Territorial du Jura de l'Agence Régionale de Santé, le Chef Départemental de l'Office National des Forêts, le Président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Jura, et les Maires de Septmoncel-Les Molunes et Villard-Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise aux bénéficiaires à titre de notification.

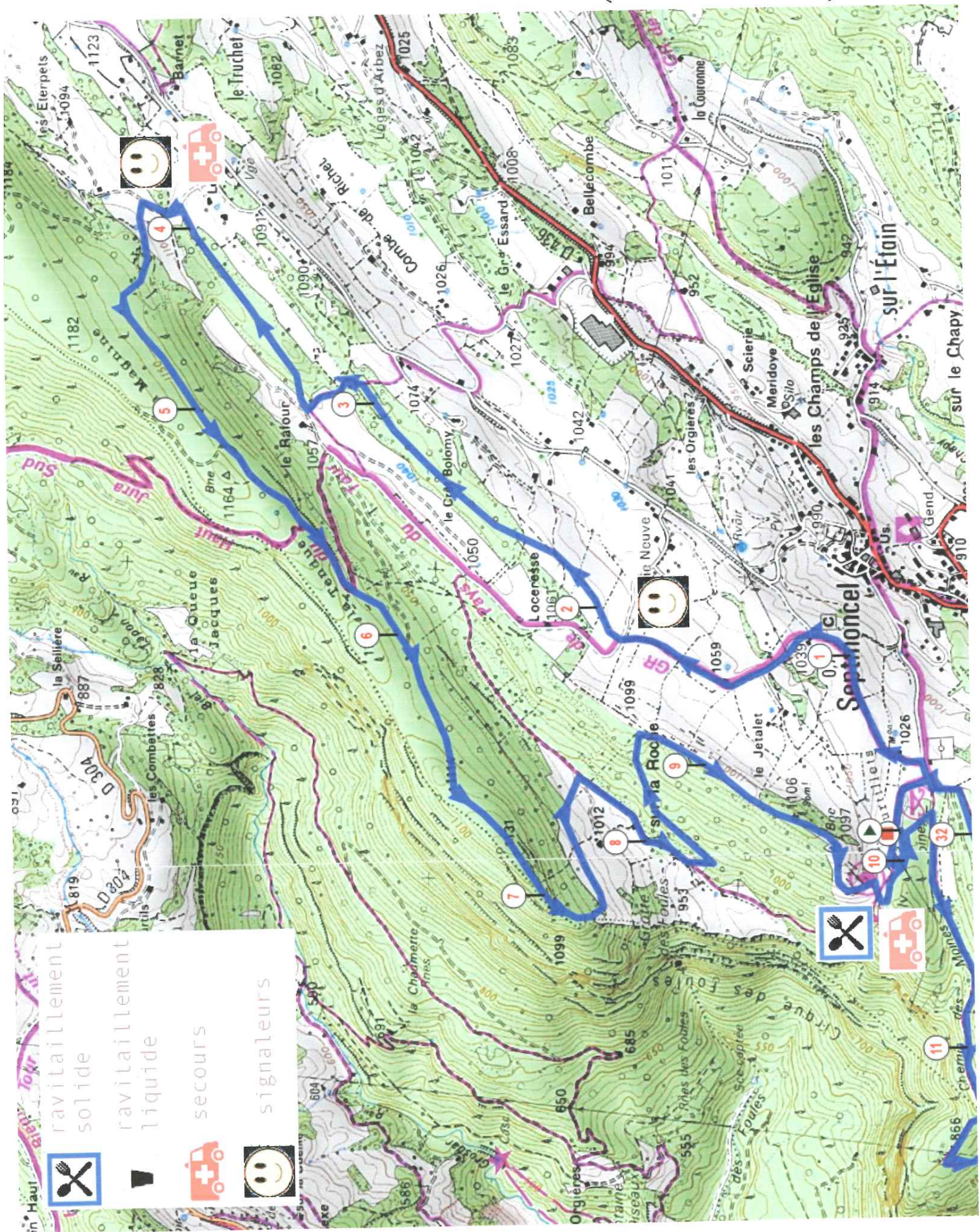
Fait à SAINT-CLAUDE, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet du Jura,
par délégation
La Sous-Préfète de Saint-Claude,

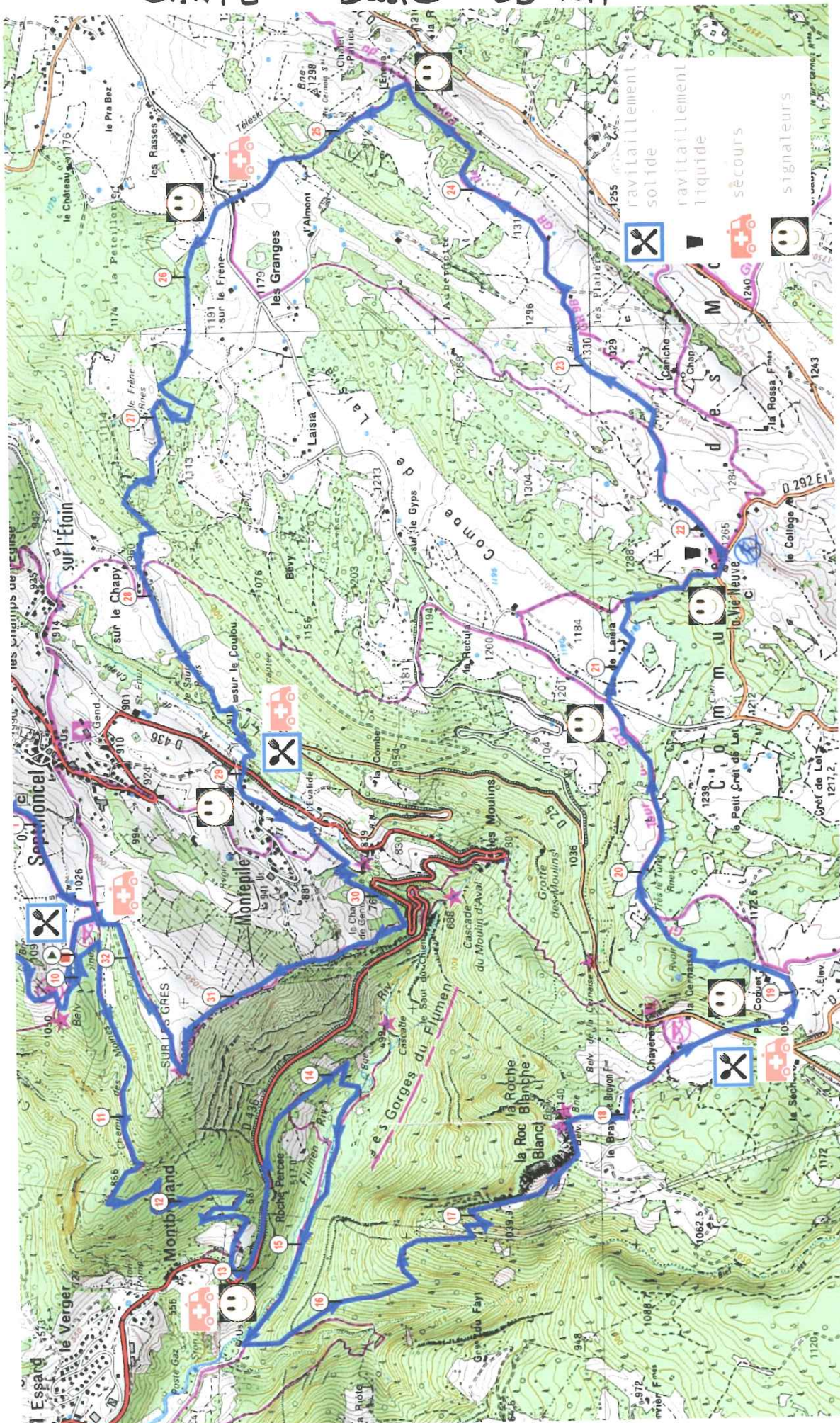


Laure LEBON

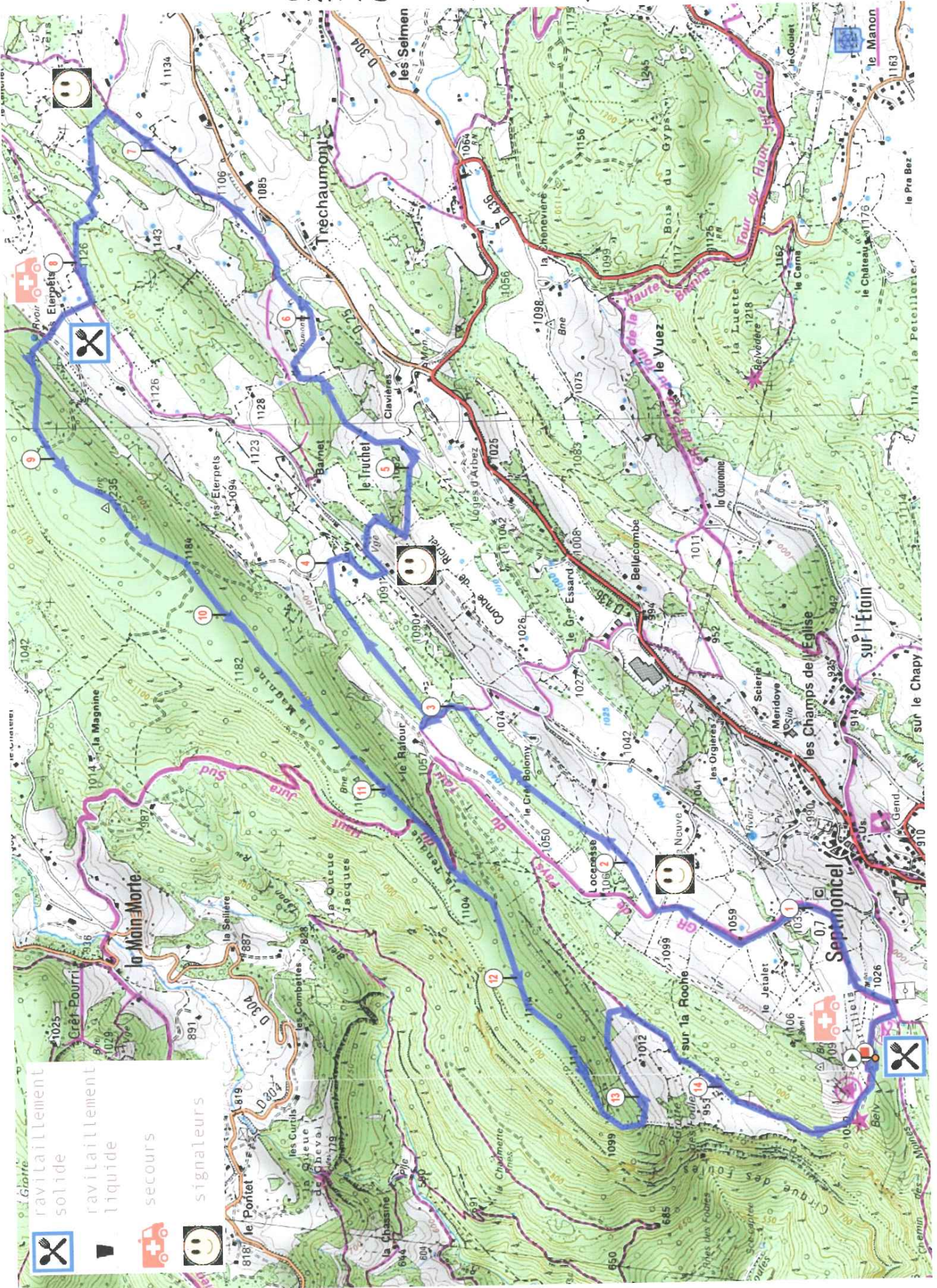
CARTE 10 KM+ Début 33 KM



CARTE Suite 33 KM



CARTE 15 KM



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les 7 Monts**

Date : **8 octobre 2017**

Lieu : **SEPTMOUCEL**

Horaires : **8h-18h**

Téléphone sur le site : **06 71 38 10 98**

Organisateur :

Association : **Entente Sportive Septmoucel**

Nom - Prénom du responsable du dossier : **VERNEREY Samuel**

Adresse : **3850 Route de la Vie Neuve 39310 SEPTMOUCEL**

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BLANC Claude			
JOZ-ROLAND Jacques			
DURIF Joel			
CHAMPAGNE Celine			
FAVIER Federique			
BLANC Elisabeth			
GOUSON Jean Paul			
GOUSON Maryse			
HERMET Philippe			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹ **27/7/17**



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :

Date :

Lieu :

Horaires :

FDEM

Téléphone sur le site :

Organisateur :

Association :

Nom – Prénom du responsable du dossier :

Adresse :

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
ARBEZ Elisabeth			
GUICHON Jean Pierre			
Rene GROS			
GAUTHIER Maurice			
GAUTHIER Odette			
MATHIEU Frederic			
CLERC Bernard			
ROLANDEZ Alain			
BOULLIER Philippe			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

27/7/17



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :

Date :

Lieu :

IDEM

Horaires :

Téléphone sur le site :

Organisateur :

Association :

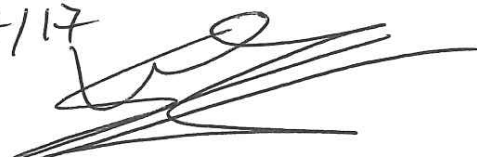
Nom – Prénom du responsable du dossier :

Adresse :

Nom de naissance et Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
GROSSIORD Jean - Charles			
MEDART Laurence			
CARON Xavier			
MICHAUD Philippe			

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :¹

27/7/17



¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs.

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.
 - Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un brassard marqué « course » et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.
- Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.
- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.